

## Arrêt

n° 324 729 du 8 avril 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. CHAPELLE  
Clos du Moulin Royal 1/1  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me AKOUDAD *locum tenens* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 septembre 2010, la partie défenderesse a pris un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 5 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire (annexe 13) suite à la condamnation de la partie requérante par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits de vol simple. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision devant le Conseil.

1.4. Le 7 avril 2011, la partie défenderesse a pris un troisième ordre de quitter le territoire (annexe 13). Aucun recours n'a été introduit contre cette décision devant le Conseil.

1.5. Le 1er mars 2014, la partie requérante a épousé un ressortissant italien, L.G.

Suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant le 3 mars 2014, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à une date indéterminée (carte F), valable jusqu'au 3 septembre 2019.

1.6. Le 14 avril 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de A.S.I., de nationalité italienne (annexe 19ter). Le 13 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 14 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 14.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint/ père de [A., S. I.] (NN. J) de nationalité Italie, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « ressources suffisantes » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, selon l'article 40bis §4 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980, le membre de famille visé à l'article 40bis §2 5° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité : l'intéressé n'a produit aucun document probant quant à ses ressources Il se limite à produire une déclaration de la mère de l'enfant indiquant qu'il lui a versé à 10 reprises de l'argent entre le 30 janvier 2018 et le 18 novembre 2021. Cette déclaration ne permet pas de déterminer si l'intéressé dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.».*

## 2. Procédure

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante», «des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de confiance légitime, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause», de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 bis de la Constitution belge, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant (ci-après: la CIDE) et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Après diverses considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante considère l'existence d'une vie privée et familiale clairement établie en l'espèce, étant l'ascendant de la personne ouvrant le droit au séjour avec laquelle elle entretient des contacts réguliers malgré son incarcération. Elle soutient que l'acte attaqué ne tient pas compte de ce lien père-fils, constitue une ingérence "dans le droit consacré par l'article 8 de la CEDH", et ne satisfait pas aux conditions de proportionnalité requises. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, de n'avoir pas fait référence à l'article 8 précité, dans l'acte attaqué, et de n'avoir pas suffisamment motivé celui-ci en ne permettant pas de comprendre en quoi il "ne constitue pas une ingérence disproportionnée" dans sa vie privée et familiale ni "comment la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de la demande a été opérée".

Elle ajoute qu'il ressort de l'annexe 19ter qu'aucun autre document n'est requis pour appuyer la demande et que l'espace dédié aux documents à produire est resté vide, de sorte qu'il ne pouvait "être exigé du requérant qu'il comprenne qu'il devait d'une part, compléter sa demande, et d'autre part comment le faire", et qu'il ne peut en conséquence lui être reproché de n'avoir pas valablement étayé la condition relative aux "ressources suffisantes".

La partie requérante estime par ailleurs que l'acte attaqué porte atteinte à l'intérêt supérieur de son enfant. Elle cite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la CourEDH) qu'elle estime pertinent en l'espèce et prétend que la partie défenderesse n'a pas pris en compte cet intérêt, et que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de saisir les motifs en lien avec celui-ci. Elle en conclut que la motivation est insuffisante et inadéquate, relève d'une erreur manifeste d'appréciation, et a été prise en violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22bis de la Constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, les principes du raisonnable, de sécurité juridique et de confiance légitime, les devoirs de minutie et de prudence, ainsi que l'article 3 de la CIDE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er , 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. [...]* ».

L'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la même loi précise que « *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er , 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que si la partie requérante a, à l'appui de sa demande de carte de séjour, transmis divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la motivation de l'acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables attestant qu'elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant mineur.

En effet, la partie défenderesse a relevé que « *l'intéressé n'a produit aucun document probant quant à ses ressources Il se limite à produire une déclaration de la mère de l'enfant indiquant qu'il lui a versé à 10 reprises de l'argent entre le 30 janvier 2018 et le 18 novembre 2021. Cette déclaration ne permet pas de déterminer si l'intéressé dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant.* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

3.2.3. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le contenu de l'annexe 19ter qui lui a été transmis lors de l'introduction de sa demande visée au point 1.6 du présent arrêt démontre qu'elle n'a pas été invitée à produire un quelconque document supplémentaire et qu'elle n'a ainsi pu comprendre qu'elle devait compléter sa demande, et comment le faire, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité à en apporter la preuve. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, le Conseil n'aperçoit dès lors pas son intérêt à cette argumentation.

3.2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Le même raisonnement peut être suivi en ce qui concerne l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et il ne saurait être imposé à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, ce qui reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

3.2.5. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante reste en défaut de préciser de quelle manière, en l'espèce, l'intérêt de son enfant aurait été méconnu.

3.2.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS B. VERDICKT